

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2025-07-13b-01191

Référence de la demande : n° 2025-01191-041-001

Dénomination du projet : LNPCA La Pauline

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition : 23/06/2025

Lieu des opérations : -Département : Var -Commune(s) : 83130 - La Garde

Bénéficiaire : SNCF Réseau

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

L'opération dite de La Pauline concerne l'aménagement de la gare de La Pauline, et de la bifurcation des lignes Marseille - Vintimille et La Pauline - Hyères, situées au nord-est de la commune de La Garde et au sud-ouest de la commune de La Crau.

Les travaux concernés représentent un élément du projet global des phases 1&2 LNPCA, qui répond à un besoin de mobilité de la région Provence Alpes Côte d'Azur, mis en avant par le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable, programmé par la loi d'Orientation des Mobilités de 2019. Ce besoin figure au dossier pour justifier l'existence d'une raison impérative d'intérêt public majeur.

L'opération de la Pauline est située dans un espace naturel (20,56 ha impactés) sur la commune de la Garde, en milieu urbain à l'ouest, à proximité de la gare. Elle consiste à faire passer une voie de la ligne ferroviaire d'Hyères sous la ligne Marseille – Vintimille par un ouvrage souterrain appelé « terrier ». Cet ouvrage portera atteinte à un milieu resté jusqu'à présent naturel et viticole entre deux zones urbanisées. Seule cette partie des opérations globales du projet est considérée comme étant susceptible d'avoir un impact sur des espèces protégées.

Les incidences sur le milieu naturel sont situées à la jonction des deux voies ferrées actuelles, au niveau du Bois des Tourraches. Ces incidences sont notables du fait d'une situation en milieu sensible en termes de biodiversité. L'aire d'étude immédiate est en effet concernée par le périmètre du plan national d'actions (PNA) relatif à la Tortue d'Hermann. Elle est aussi située à proximité de deux sites Natura 2000 définis au titre de la Directive Habitat ; d'espaces naturels sensibles (12 présents dans un rayon de 5 km autour de l'aire d'étude) ; voisine d'un domaine vital de l'Aigle de Bonelli (Aquila fasciata) (3,5 km de l'aire d'étude) ; de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dans le rayon de 5 km (six dans un rayon de 10 km), neuf ZNIEFF de type II dans un rayon de 5 km (quinze dans un rayon de 10 km). Toutes ces protections sont cartographiées clairement au dossier.

De même, les périmètres de protection foncières sont cartographiés figure 95 p 78. Les périmètres des PNA montrent une sensibilité élevée pour le Lézard ocellé ainsi qu'en limite Est de l'aire d'étude, une sensibilité faible pour la Tortue d'Hermann (figure 98 p 84).

La demande de dérogation de destruction d'espèces protégées est présentée p 171 et suivantes pour deux espèces végétales protégées au niveau national : Glaïeul douteux (*Gladiolus dubius*) et Isoete de Durieu (*Isoetes duriei*) et pour six espèces animales protégées au niveau national : Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Couleuvre à échelons (*Zamenis scalaris*), Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*) Fauvette mélanocephale (*Sylvia melanocephala*) et Fauvette passerinette (*Sylvia cantillans*). Aucun chiroptère ne figure à la demande de dérogation, aucune référence à l'existence du PNA Chiroptère ne figure non plus.

Le CERFA N°13617*01 présente la Demande de dérogation pour la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (2 espèces précitées).

Le CERFA N°13614*01 correspond à la Demande de dérogation pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces protégées figure p 180. La Tortue d'Hermann ne figure pas à ce CERFA qui comprend les 5 autres espèces animales présentées dans le dossier.

Bien que considérée comme peu susceptible d'être présente, la Tortue d'Hermann est mentionnée au CERFA N°13616*01 relative à la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées. Le Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), la Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), et la Couleuvre à échelons (*Zamenis scalaris*) figurent aussi à ce formulaire.

Raison impérative d'intérêt public majeur

L'argumentaire porte sur l'intérêt socio-économique de cet aménagement, mais l'intérêt du projet proposé au titre de la biodiversité n'est pas mis en avant.

Absence de solution alternative satisfaisante

Le projet a été soumis à une première concertation du public en 2016, puis une seconde en 2019. La solution présentée dans la demande est celle adoptée à l'issue de ces concertations. La variante 1 en « saut de mouton » consistant en des contournements aériens en viaducs aurait été sans impact sur les écosystèmes et la biodiversité (tableau fig 38) mais elle a été rejetée à l'issue des concertations. Elle aurait pourtant constitué une solution de moindre impact pour la biodiversité, permettant de remplir une des conditions d'octroi de la dérogation.

Ce rejet de la variante de moindre impact ayant été acté à l'issue des concertations, des mesures d'évitement ont été mises en œuvre en amont de la demande de dérogation (p10). L'adaptation du tracé portée en figure 6 constitue une amélioration par rapport à l'avant-projet, **mais reste nettement plus impactante pour la biodiversité que la variante V1 saut de mouton rejetée par la concertation.**

Des ajustements ont été effectués après la réalisation de nouveaux inventaires, afin de limiter le nombre d'espèces protégées impactées par le tracé finalement retenu (fig 55).

Compte tenu de la destruction d'habitats rares et d'espèces protégées dont la compensation n'est pas suffisamment étayée, le CNPN considère que la condition d'absence de solution alternative

satisfaisante n'est pas remplie : la biodiversité n'a pas été suffisamment prise en compte lors de la concertation qui a abouti au rejet de la variante V1.

État initial du dossier

Pour le site de La Pauline, l'aire d'étude immédiate est localisée à l'interface entre l'urbanisation et un vignoble exploité de manière intensive. Elle occupe une surface de 20,56 ha. Elle comprend le secteur du bois des Tourraches et une petite zone concernée par l'aménagement temporaire d'un point d'accès.

L'aire d'étude rapprochée fonctionnelle spécifique au milieu naturel occupe une surface d'environ 74 ha. Elle correspond à une bande tampon de 100 m de large autour de l'aire immédiate. Elle a fait l'objet d'inventaires ciblés sur les espèces exploitant les zones proches du projet au cours d'une partie au moins de leur cycle vital et pouvant être soumises à des impacts indirects ou distants.

Les inventaires préexistants ont été mobilisés ainsi que les données bibliographiques, des inventaires 4 saisons ont été effectués récemment (en 2023).

Les zones pressenties pour la compensation sont éloignées de ces deux aires, 15 km nord du site du projet. Les cartographies étendues à un rayon de 10 km autour du site de la Pauline n'atteignent donc pas les sites de compensation.

Les observations ont été conduites entre 2014 et 2024. Elles ont mis en évidence l'existence d'enjeux importants tant pour la flore que pour la faune protégées, du fait de l'existence d'un habitat naturel d'intérêt communautaire prioritaires très rare et à enjeu très fort (mares temporaires méditerranéennes sur une surface de 0,29 ha : Mares temporaires sous couvert de maquis bas Isoetion Br.-Bl.1936 ; Nomenclature CORINE : 22.341 ; EUNIS : C3.4211 ; EUR29 : 3170).

Cet habitat abrite notamment l'Isoète de Durieu, la Salicaire à feuilles de Thym et la Romulée ramifiée.

Deux autres espèces végétales patrimoniales ont été observées : la Romulée de Colomna et le Glaïeul douteux, (23 pieds détruits) associées aux pelouses silicicoles présentes en mosaïque avec le maquis bas à ciste.

Les impacts sont sous estimées pour la flore en les minimisant notamment pour : l'Alpiste aquatique, l'alpiste bleuâtre, en plus des espèces protégées précédentes. Il ne peut pas être considéré que « l'incidence résiduelle est diminuée et passe à négligeable puisqu'aucune station n'est directement menacée et que les risques de destruction accidentelle et d'altération d'habitat sont quasi inexistant en phase travaux compte tenu de son adaptation aux terrains perturbés ». Cette adaptation ne peut être retenu comme une réduction aux impacts.

Les annexes portées à partir de la p 181 traduisent l'importante diversité des espèces présentes ou susceptibles de l'être : elles mentionnent la présence possible de 190 espèces végétales (dont bon nombre d'informations issues de sources bibliographiques), 96 espèces d'invertébrés (dont 8 d'Odonates), 3 espèces d'Amphibiens, 5 de Reptiles, 6 de Mammifères terrestres. Les espèces d'oiseaux mentionnées à ces annexes comprennent :

- 45 espèces d'Oiseaux nicheurs sur le site, dont 3 espèces classées vulnérables et une espèce remarquable (Petit-duc scops) qualifiées d'enjeu moyen et une en danger mais ne figurant pas au CERFA (Moineau friquet) car considérée comme évitée ;
- 16 espèces nicheurs à proximité (dont 2 espèces vulnérables et une remarquable qualifiées d'enjeu moyen à faible) ;

- 6 espèces non nicheuses et non évaluées au titre des enjeux bien que 2 soient remarquables et une déterminante ZNIEFF.

17 espèces de chiroptères sont inventoriées, principalement de sources bibliographiques, dont 5 remarquables - Vespaire de Savi, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Petit rhinolophe, Molosse de Cestoni - et 3 déterminantes au titre des ZNIEFF - Minioptère de Schreibers, Murin de Bechstein, Murin à oreilles échancrées. Aucune espèce de chiroptère n'est portée à la demande car le dossier considère que les relevés traduisent que le territoire constitue une aire de chasse et non de gîte pour les chiroptères (des arbres favorables sont observés à proximité du ruisseau Regana, non affecté par l'aménagement, sans confirmation d'utilisation comme gîte). Aucune référence ne figure au PNA Chiroptères.

Il est noté que le bois des Tourraches a pour particularité de se situer sur un îlot de grès Permien, ce qui a guidé le choix des sites de compensation.

Les enjeux en termes de fonctionnalités écologiques concernent principalement le bois des Tourraches (noyau de biodiversité locale en assez bon état de conservation, enclavé entre deux voies ferrées, fortement déconnecté et isolé des espaces naturels remarquables alentours par l'urbanisation et le vignoble) et le ruisseau du Régana (corridor écologique local principalement pour les libellules et les chauves-souris, évité par le projet) et habitat favorable à la Cistude d'Europe.

Les observateurs et dates d'observations sont répertoriés dans les tableaux p 73 et 74. Toutefois les méthodes d'inventaires ne sont pas assez détaillées – on ne sait pas ce qui a été observé respectivement de nuit et/ou de jour par exemple, il est simplement mentionné « Les inventaires ont été réalisés aux périodes favorables ». Les résultats sont transcrits de manière cartographique, permettant de localiser les observations et zones à enjeux. Des espèces exotiques envahissantes sont relevées sur la zone d'étude rapprochée (fig. 114). Les relevés bien qu'étais sur plus de 10 ans ne permettent pas d'avoir une vision permettant de garantir la complétude de ces inventaires sur l'ensemble des taxons.

Notamment sur la tortue d'Hermann, on ne sait pas dans quelles conditions, elle a été recherchée. Le tableau regroupe les observations regroupant les amphibiens et reptiles mais on n'a aucune précision sur les 8 passages en période favorable d'observations des tortues sans indication de durée affectée pour la tortue seule. La recherche sans chien et maître-chien sous évalue très nettement les effectifs de cette espèce). Pour la Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*), la méthode ne correspond pas aux préconisations minimales de 2h / ha en quatre passages entre le 1/04 et 10/06 sans maître-chien et son chien. **L'effort est insuffisant.**

Le dossier ne relève ainsi à l'issue de ses inventaires que 2 habitats et quelques espèces patrimoniales à enjeux au regard des travaux d'aménagement : 7 espèces végétales, 2 amphibiens, 1 reptile et 7 espèces d'oiseaux (p 12 et 13) dont plusieurs sont considérées comme sujettes à niveaux d'impacts résiduels négligeables, Il retient essentiellement que le bois des Tourraches comprend des sites de nidification et/ou d'alimentation pour plusieurs espèces d'oiseaux à enjeu (Fauvettes mélancolique et passerinette, Petit-duc Scops, Serin cini, Tourterelle des bois) et un habitat terrestre pour le Crapaud calamite et la Couleuvre à échelons.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Les impacts bruts et cumulés ont été pris en considération. Mais il semble que cette liste ne soit pas exhaustive ni à jour (8 projets recensés et 2 retenus le projet ; par exemple, le projet 2024-01219 Renaturation des ruisseaux de l'Eygoutier et de la Planquette sur la commune n'est pas mentionné). Cette configuration augmente l'importance de ce site dans le maintien de la biodiversité locale.

Mesures d'évitemment

Les mesures d'évitemment étant considérées comme prises en amont du dépôt de demande de dérogation, aucune mesure ne figure à ce dossier au titre de l'évitemment. Au titre de la préservation de la biodiversité et des espèces protégées, la variante V1 aurait pourtant été beaucoup plus pertinente que celle retenue au projet.

Mesures de réduction

Les mesures de réduction des impacts sont présentées page 129 et suivantes, les mesures R1 à R9 sont classiques et pertinentes pour ce type de projet. R10 vise à éviter la perturbation des Chiroptères et concerne aussi la phase de fonctionnement ultérieure au chantier, R11 vise à la réduction des impacts sur les reptiles et R12 à R14 concernent les amphibiens ; R15 les espèces exotiques envahissantes.

Mesure R6 et R11 Le débroussaillage doit se faire manuellement et avec une coupe à 30 cm du sol, pour éviter la mortalité des reptiles.

Mesure R11, il est indiqué que des captures et des relâchés pourront être réalisés sur le site et celui de Pierrefeu sans que la méthode et le protocole ne soit indiqué : il est nécessaire de préciser la nature et la séquence des opérations.

Les impacts résiduels identifiés concernent les espèces figurant aux différents CERFA et concernent un nombre d'individus ou de pieds limités et des surfaces d'habitats également limitées.

Mesures compensatoires

Le besoin de compensation a été défini selon une méthode qualitative de calcul de ratio de compensation présentée dans le dossier (pages 141 et suivantes) : cette mode de calcul des surfaces à compenser est essentiellement qualitative et nécessite des précisions. Dans l'état actuel, elle ne permet pas de garantir une absence de perte nette de biodiversité.

Quatre mesures de compensation ont été proposées par le maître d'ouvrage, en prenant en compte les impacts résiduels identifiés.

Ces mesures concernent principalement des ouvertures de milieux afin de les rendre plus favorables aux espèces protégées impactées par le projet. Elles s'appliqueront à la fois sur le site du projet au niveau du bois des Tourraches mais aussi sur le site de compensation identifié et représentant une surface beaucoup plus importante.

La compensation sur le site au niveau de parcelles mitoyennes de celles du projet est décrite en mesures MC1 et MC2. Le choix du site de compensation est bien explicité, la nécessité de similitude des conditions géologiques justifie que les mesures MC3 et MC4 seront appliquées sur des parcelles situées à 15 km au nord du site du projet (en proximité immédiate de l'aérodrome de Cuers-Pierrefeu), où des inventaires ont pu prouver la pertinence comme sites de compensation.

Qu'il s'agisse des mesures sur site ou hors site, pour être efficaces, ces mesures devront être régulièrement suivies tout au long des années, car la dynamique spontanée de la végétation tendra inéluctablement à une fermeture du milieu au fil du temps car les mares n'ont plus l'usage qui maintenait leur entretien régulièrement (ou ne l'ont pas si des mares sont créées de novo dans le cadre de la compensation). Une attention toute particulière devra être portée à la mise en œuvre effective des mesures prévues dans l'ORE, sur une durée qui doit être étendue au-delà des 30 à 50 ans initialement prévus.

- MC1 : Restauration de mares temporaires méditerranéennes et des stations d'espèces végétales associées aux abords du bois des Tourraches.

Un fort ombrage dû au développement du maquis bas et des arbres empêche le développement de l'Isoète de Durieu dans de nombreuses mares. L'accumulation de matière organique morte contribue au comblement progressif des dépressions et à l'installation d'espèces à fort recouvrement.

La restauration proposée consistera donc d'une part à éclaircir la partie centrale des mares piquetée d'arbustes (autour des stations connues d'Isoètes de Durieu) et d'autre part à élargir les marges des mares occupées par le maquis sur un à deux mètres de large pour assurer l'expression des espèces de cette formation, et de retirer les dépôts de débris végétaux, la litière accumulée localement et les déchets et dépôts de matériaux qui ont pu être déversés.

Cette mesure concerne 2082 m², répartis en douze secteurs de mares temporaires se trouvant actuellement dans un état de conservation dégradé à altéré. Ces 12 secteurs sont répartis dans les parcelles acquises au bois des Tourraches.

- MC2 : Restauration de maquis bas à cistes sur le bois des Tourraches et ses abords.

MC2 sera appliquée sur 11 592 m². Cette mesure vise à compenser les incidences du projet sur les maquis bas à cistes et les espèces de pelouses associées. Il est proposé une réouverture du maquis dense pour lequel ces habitats et les populations des espèces protégées sont en mauvais état de conservation à la suite de la fermeture du milieu. Les réouvertures s'organiseront autour des reliques de pelouses silicicoles, au niveau des ourlets et petites ouvertures persistantes au sein du maquis. Les secteurs où les espèces cibles sont connues (données actuelles ou historiques) seront intégrés, afin de permettre une ré-expression de ces espèces suite au retour de conditions d'éclairement plus favorables. Des arbres seront abattus dans ces secteurs afin de restaurer des milieux semi-ouverts cohérents avec les habitats naturels et les cortèges d'espèces patrimoniales impactées sur le site de La Pauline (Glaïeul douteux, Romulée ramifiée, Couleuvre à échelons, Fauvettes mélancocéphale et passerinette).

L'état des arbres qui seront abattus et leur éventuel intérêt pour des espèces de chiroptères ou insectes saproxyliques devra être précisé avant approbation par les services de l'Etat.

- Mesure MC3 : Restauration de mares temporaires méditerranéennes et des stations d'espèces végétales associées sur le site compensatoire de Pierrefeu-du-Var. Cette mesure est analogue à la mesure MC1.

Le territoire supplémentaire concerné est de 4 002 m², constitué de mares temporaires aujourd'hui en état de conservation dégradé à altéré. Comme sur le site de projet, il s'agira d'éclaircir les stations anciennes et actuelles d'Isoète de Durieu et de retirer les dépôts de débris végétaux et matériaux divers qui ont pu être localement déversés. Un inventaire de l'état initial aurait été souhaitable pour assurer l'intérêt de la mesure : si les espèces protégées sont déjà présentes il n'y aura pas de gain,

si elles ne sont pas présentes, rien ne permet de garantir qu'elles s'exprimeront suite aux mesures de compensation.

- Mesure MC4 : Réouverture des matorrals à Pin d'Alep sur le site compensatoire de Pierrefeu-du-Var.

Cette mesure prévue pour être appliquée sur une surface de 19989 m², est analogue la mesure MC2.

Il n'est pas indiqué le nombre d'arbres abattus ni de recherches de gîtes potentiels, ce qui devrait conduire à des mesures de réduction et de compensation notamment avec la présence du Petit-duc Scops et de Chiroptères. Il n'est par ailleurs pas prévu des mesures compensatoires pour la dégradation des habitats des reptiles pas de création d'hibernaculum.

Dans le bilan des mesures compensatoires le pétitionnaire fait valoir que sur les sites de compensation, il existe des individus d'espèces qui seront détruites sur le site du projet. Il se sert de la présence de ces espèces pour obtenir des gains (p.e. gain pour des espèces végétales 375 individus d'Isoète de Durieu, soit un ratio de 6,6 ; 36 individus de Romulée de Columna, soit un ratio de 36 ; 108 individus de Glaieul douteux, soit un ratio de 4,7). Ce ratio ne peut en aucun cas être pris en considération. La destruction d'espèces ne peut être compensée par des individus existants dans des parcelles compensatoires. Il y a bien une perte nette résultante de la destruction d'individus. Le gain n'est pas démontré ni expliqué.

Les mesures décrites estiment la possibilité de gain à :

- 3197 m² de mares temporaires supplémentaires (en complément des mares existantes), soit un ratio surfacique de 5,1 par rapport aux surfaces détruites (627 m²) ;
- 19965 m² de pelouses silicicoles sous couvert de maquis bas (ratio de 1,9 par rapport aux besoins compensatoires des espèces de faune associées à ces milieux semi-ouverts ; principalement la Couleuvre à échelons et les Fauvettes mélancocéphale et passerinette pour les seules espèces visées par la demande de dérogation espèces protégées).

Le rapport dans la compensation de la surface totale impactée et celle des parcelles de compensation n'est même pas suffisant. L'aire étude immédiate a une surface de 20,54 ha (p74 pdf et 71 paginé) ; alors que la compensation s'effectue sur 10 ha seulement dans des parcelles (2,38 et 7,18 ha p146:142) avec une biodiversité qui semble fonctionnelle.

La pérennité de ces mesures serait assurée par la réalisation d'un plan de gestion et la contractualisation d'une Obligation Réelle Environnementale sur 50 ans voire 30 ans (cf. p 180 du dossier).

Compte tenu de l'âge d'un des propriétaires (94 ans), il conviendra de s'assurer de la réalisation effective des travaux correspondants, tant sous sa responsabilité que lors de mutations foncières qui surviendront forcément avant l'échéance de l'ORE. Non seulement l'ORE pourrait être remise en cause à l'occasion d'une mutation foncière¹ mais la mutation elle-même pourrait être ralentie du

¹ Cf Rapport IGEDD n° 015995-01 Juillet 2025 « Mission sur la valorisation et l'optimisation des outils fonciers pour la protection et la restauration de la biodiversité » p 26, encadré « Pérennité et formalisme : une fausse stabilité » : « *la nature juridique de l'ORE est contractuelle, ce qui implique une faculté pour chaque partie de revenir, sous certaines conditions, sur son consentement initial. Le formalisme de l'acte notarié n'empêche pas un abandon des obligations contractuelles, acté de nouveau sous forme authentique.*

Sur ce point, le passage devant notaire pour modifier voire résilier l'ORE au-delà des clauses prévues ne semble pas

fait de l'existence de l'ORE (absence d'acquéreur ou défaut de mise en œuvre par les ayants-droits à la succession).

Le choix d'un site pérenne dont la gestion pourrait être assurée sur le long terme aurait ici été préférable pour éviter le risque d'arrêt de la mesure lors de la succession de l'actuel propriétaire, qui surviendra bien avant l'échéance de 50 ou même 30 ans telle que prévue actuellement pour l'ORE).

Le montant des indemnisations proposées par SNCF réseau (environ 6€/m²) serait à mettre en regard du prix du foncier non bâti et non constructible, en particulier pour la parcelle qui jouxte l'aérodrome afin de s'assurer qu'il y a un écart important par rapport à un prix d'acquisition. L'acquisition serait en effet beaucoup plus sécurisante sur le long terme qu'une ORE, évitant tout risque de difficultés ou de litige au fil des mutations foncières à venir.

Les modalités prévues à l'ORE proposée sont d'une durée nettement insuffisante. La compensation devant être effective pendant toute la durée des impacts le CNPN demande de porter sa durée à 99 ans ou de la remplacer par un achat et cession à l'organisme gestionnaire.

Mesures d'accompagnement et de suivi :

A1 Inclusion d'un cahier des clauses techniques particulières relatifs aux mesures ERCA concernant le milieu naturel

A2 Rédaction par les entreprises consultées d'un schéma organisationnel de plan de respect de l'environnement

A3 Formation du personnel des entreprises travaux

A4 Suivi de chantier par un ingénieur écologue

A5 Déplacements des stations d'espèces végétales impactées

A6 Restauration de zones actuellement rudérales par transfert de sol dans le bois des Tourraches

A7 Installation de gîtes à chiroptères dans la nouvelle gare de La Pauline

A juste titre, la mesure A5 n'est pas positionnée en mesure de réduction en raison des risques d'échecs des transplantations.

La mesure A6 propose de « napper sur 15-20 cm d'épaisseur, l'espace dégagé à partir de prélèvements réalisés sur les zones de maquis impactées par le passage en terrier. ». Sans plus de précision, il est impossible de s'assurer que les terres prélevées sont elles-mêmes indemnes de stocks de graines préjudiciables à la composition floristique. Il est donc nécessaire de s'assurer de l'absence totale de risque de propagation d'espèces invasives durant l'application de cette mesure. Cette mesure semble faciliter la gestion de déblais plutôt que d'assurer une restauration. Il est donc demandé de l'argumenter plus solidement car il est nécessaire de clarifier ce qui est entendu par « restauration de zones rudérales ».

MS1 : Suivi des habitats et de la flore des mares temporaires méditerranéennes et des maquis bas à ciste préservés dans le bois des Tourraches et restaurés sur les sites compensatoires ;

MS2 : Suivi de la reprise des espèces végétales transplantées ;

MS3 : Suivi des espèces végétales exotiques envahissantes sur les nouveaux accotements ferroviaires et les emprises travaux réhabilitées ;

insurmontable dès lors qu'un intérêt économique y incite, et interroge sur la portée réelle de l'engagement dans la durée des cocontractants. »

MS4 : Suivi des oiseaux nicheurs ;

MS5 : Suivi chiroptérologique de l'aménagement de la nouvelle gare de La Pauline.

La proposition d'une mesure MS5 suppose qu'un enjeu chiroptérologique existe bel et bien du fait de l'aménagement.

Synthèse et conclusion de l'avis

Le CNPN apprécie la qualité des illustrations et de la rédaction mais exprime le regret d'un défaut de présentation d'une démarche d'évitement sur laquelle le CNPN aurait pu valider la prise en compte effective des espèces objet de la demande de dérogation.

Tenant compte du milieu environnant du projet déjà fortement anthropisé et des mesures de compensation proposées, au regard des imprécisions concernant les inventaires - malgré l'affirmation d'impacts résiduels limités - le CNPN formule un avis favorable assorti de conditions dont plusieurs ont déjà été formulées par la DREAL dans son avis :

- d'améliorer la prise en compte de la biodiversité dans la présentation de la raison impérative d'intérêt public majeur et dans l'explication du rejet de la variante V1 ;
- d'améliorer la prise en compte des enjeux chiroptérologiques en particulier au regard du PNA Chiroptères et le cas échéant les porter à des CERFA mis à jour, et une compensation dédiée ;
- de mieux justifier l'absence de demande de DEP pour l'ensemble des oiseaux patrimoniaux figurant comme à enjeux dans le tableau en annexe du dossier et, le cas échéant, les intégrer au dimensionnement de la compensation ;
- de revoir la proposition de mesure A6, en justifiant en particulier que les terres destinées à être épandues dans le cadre de la mesures A6 sont bien dépourvues de graines ou autres parties permettant la multiplication végétative d'espèces invasives ;
- de mieux prendre en compte les effets cumulés ;
- d'améliorer l'offre de compensation écologique, actuellement insuffisante ;
- de préciser l'état initial des sites de compensation afin d'assurer qu'il y aura effectivement un gain de biodiversité) ;
- de s'assurer, préalablement à l'abattage des arbres prévues dans le cadre des mesures compensatoires impliquant des abattages, que les arbres désignés n'assurent aucun rôle de gîte pour des espèces d'intérêt telles que les chiroptères ou les insectes saproxyliques, et prévoir une modalité d'abattage doux.

Par ailleurs, le CNPN demande également à la SNCF de s'assurer, préalablement à la signature des ORE, de l'éventuelle possibilité d'acquisition des terrains concernés sur la commune de Pierrefeu du Var par l'opérateur du projet. En effet, l'acquisition de la pleine propriété constituerait une sécurisation sur le long terme plus avérée que l'ORE ; sinon, l'ORE doit être porté à 99 ans ; le cas échéant, de la signature de l'Obligation Réelle Environnementale entre le maître d'ouvrage et un organisme tiers compétent dans la gestion des milieux naturels.

Une restitution et une évaluation des mesures mises en œuvre seront envoyés sous forme de comptes-rendus annuels auprès des services compétents de la DREAL PACA. Les mesures relatives au maintien de l'ouverture des couverts seront particulièrement suivies afin que les mesures compensatoires soient effectives.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [x]

Défavorable []

Fait le : 30/09/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA